



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 72251

## Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'avenir du dispositif de taux réduit de TVA appliqué aux travaux de rénovation et d'entretien du bâtiment. La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, une TVA réduite à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre, notamment pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Forte de son succès, cette expérience a, depuis, été prorogée à plusieurs reprises. Cependant, l'incertitude qui pèse chaque année sur le renouvellement de cette mesure pénalise les copropriétaires, les entreprises pouvant prendre prétexte d'une possible remise en cause de la mesure, et donc d'un surcoût futur, pour faire accélérer les décisions concernant les travaux devant être effectués dans la copropriété. Par ailleurs, beaucoup de copropriétaires aux revenus modestes, qui doivent faire face à des travaux de plus en plus nombreux rendus obligatoires par la législation et la réglementation en vigueur, risqueraient, si la TVA à taux réduit n'était pas pérennisée, de se trouver insolvables. La conséquence en serait aussi la dégradation des biens qui ne pourraient plus être correctement entretenus. En outre, la suppression de la TVA à taux réduit aura d'importantes répercussions sur l'activité et l'emploi dans le secteur du bâtiment et sur le développement du travail au noir. Compte tenu de la dynamique générée par cette mesure dans le secteur du bâtiment, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prolonger l'application de cette mesure et, dans le cas contraire, le dispositif qui pourrait être mis en place à compter du 1er janvier 2006.

## Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans prorogée depuis jusqu'au 13 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA, notamment aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, l'une des priorités du Gouvernement est donc d'obtenir la pérennisation des dispositions relatives aux services à forte intensité de main-d'oeuvre, dont les travaux de rénovation et de réparation dans les logements et les services d'aide à la personne. Le Gouvernement est fortement mobilisé sur le sujet, qui nécessite l'unanimité des 25 États membres de l'Union européenne, et informera la représentation nationale de l'avancement des négociations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72251

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 2005, page 7624

**Réponse publiée le :** 30 août 2005, page 8177